

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

21 juin 1983

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 11 mai 1983 portant publication des modifications apportées aux annexes 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979	1050
Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage des professions de cuisinier et de garçon de restaurant/serveuse	1058
Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'industrie	1061
Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage commercial des professions employé de bureau, options comptabilité-gestion et secrétariat	1065
Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'apprentissage commercial des professions « vendeur, vendeur-magasinier, décorateur-étalagiste/publicitaire »	1068
Règlement grand-ducal du 20 mai 1983 portant exécution de l'article 3 de la loi du 4 décembre 1981 autorisant le Gouvernement à consentir des prêts à des Etats ou organismes étrangers	1072
Loi du 14 juin 1983 modifiant et complétant la législation concernant la Caisse d'Epargne de l'Etat en matière d'imposition directe et d'affectation des bénéfices	1073
Règlement grand-ducal du 14 juin 1983 concernant l'affectation du bénéfice disponible de la Caisse d'Epargne de l'Etat	1075
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 - Entrée en vigueur - Déclarations et Réserves	1076
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959 - Déclaration de l'Autriche	1076
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date à New York, du 7 mars 1966 - Adhésion du Mozambique	1077
Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 - Ratification de la Suisse	1077
Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date à Vienne, du 24 avril 1963 - Adhésion du Mozambique	1078
Règlements communaux	1078

Arrêté grand-ducal du 11 mai 1983 portant publication des modifications apportées aux annexes 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française, au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Les annexes 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2b, 3b, 4b, 2c, 3c et 4c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 11 mai 1983.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,*

Colette Flesch

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

ANNEXE 2b du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 22 mars 1983)

Péages marchandises

Tableau des prix en centimes français (par tonne)

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 306,648 F

Taux en centimes par t/km	Barèmes													
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	10	11	12	13
	3,98642	3,97109	3,43445	3,06181	2,85182	2,59117	1,85522	1,85522	1,76322	1,70189	1,54857	1,37991	1,30325	1,18059
Tranches de distance en km														
1— 5 (3)	11,959	11,913	10,303	9,245	8,555	7,774	5,566	5,566	5,290	5,106	4,646	4,140	3,910	3,542
6— 10 (8)	31,891	31,769	27,476	24,654	22,815	20,729	14,842	14,842	14,106	13,615	12,389	11,039	10,426	9,445
11— 15 (13)	51,823	51,624	44,648	40,064	37,074	33,685	24,118	24,118	22,922	22,125	20,131	17,939	16,942	15,343
16— 20 (18)	71,756	71,480	61,820	55,473	51,333	46,641	33,394	33,394	31,738	30,634	27,874	24,838	23,459	21,251
21— 25 (23)	91,688	91,335	78,992	70,882	65,592	59,597	42,670	42,670	40,554	39,143	35,617	31,738	29,975	27,154
26— 30 (28)	111,620	111,191	95,165	86,291	79,851	72,553	51,946	51,946	49,370	47,653	43,360	38,637	36,491	33,057
31— 35 (33)	131,552	131,046	113,337	101,630	94,110	85,509	61,222	61,222	58,186	56,162	51,103	45,537	43,007	38,959
36— 40 (38)	151,484	150,901	130,509	117,109	108,369	98,464	70,498	70,498	67,002	64,672	58,846	52,437	49,524	44,862
41— 45 (43)	171,416	170,757	147,681	132,518	122,628	111,420	79,744	79,744	75,818	73,181	66,589	59,336	56,040	50,765
46— 50 (48)	191,348	190,612	164,854	147,927	136,887	124,370	89,051	89,051	84,635	81,891	74,331	66,236	62,556	56,668
51— 60 (55)	219,253	218,410	188,895	169,500	156,850	142,514	102,037	102,037	96,977	93,604	85,171	75,895	71,679	64,932
61— 70 (65)	259,117	258,121	223,239	200,318	185,368	168,426	120,589	120,589	114,609	110,623	100,657	89,694	84,711	76,738
71— 80 (75)	298,981	297,832	257,584	231,136	213,887	194,338	139,142	139,142	132,242	127,642	118,143	103,493	97,744	88,544
81— 90 (85)	338,846	337,543	291,928	261,954	242,405	220,249	157,694	157,694	149,874	144,661	131,628	117,292	110,776	100,350
91—100 (95)	378,710	377,254	326,273	292,772	270,923	246,161	176,246	176,246	167,506	161,680	147,114	131,091	123,809	112,156
101—110 (105)	418,574	416,964	360,617	323,590	299,441	272,073	194,798	194,798	185,138	178,698	162,600	144,890	136,841	123,982
111—120 (115)	458,438	456,675	394,962	354,408	327,959	297,985	213,350	213,350	202,770	195,717	178,086	158,690	149,874	135,768
121—130 (125)	498,302	496,386	429,306	385,226	356,478	323,896	231,903	231,903	220,403	212,736	193,571	172,489	162,906	147,574
131—140 (135)	538,167	536,097	483,651	416,044	384,996	349,808	250,455	250,455	238,035	229,755	209,057	186,288	175,939	159,380
141—150 (145)	578,031	575,806	497,995	446,862	413,514	375,720	269,007	269,007	255,667	246,774	224,543	200,067	188,971	171,186
151—160 (155)	617,895	615,519	532,340	477,681	442,032	401,631	287,559	287,559	273,299	263,793	240,028	213,886	202,004	182,991
161—170 (165)	657,759	655,230	566,684	508,499	470,550	427,543	306,111	306,111	290,931	280,612	255,514	227,685	215,036	194,797
171—180 (175)	697,623	694,941	601,029	539,317	499,069	453,455	324,684	324,664	308,584	297,831	271,000	241,484	228,069	206,603
181—190 (185)	737,488	734,652	635,373	570,135	527,587	479,366	343,216	343,216	326,196	314,850	286,485	255,283	241,101	218,409
191—200 (195)	777,352	774,363	669,718	600,953	556,105	505,278	361,768	361,768	343,828	331,869	301,971	269,032	254,134	230,215
201—210 (205)	817,216	814,073	704,062	631,771	584,623	531,190	380,320	380,320	361,460	348,887	317,457	282,882	267,166	242,021
211—220 (215)	857,080	853,784	738,407	662,589	613,141	557,102	398,872	398,872	379,092	365,906	332,943	296,681	280,199	253,827
221—230 (225)	896,944	893,495	772,751	693,407	641,660	583,013	417,425	417,425	396,725	382,925	348,428	310,480	293,231	265,633
231—240 (235)	936,809	933,206	807,096	724,225	670,176	608,925	435,977	435,977	414,357	399,944	363,914	324,279	306,264	277,439
241—250 (245)	976,673	972,917	841,440	755,043	698,696	634,837	454,529	454,529	431,989	416,963	379,400	338,078	319,296	289,245
251—260 (255)	1016,537	1012,628	875,785	785,862	727,214	660,748	473,081	473,081	449,621	433,982	394,885	351,877	332,329	301,050
261—270 (265)	1056,401	1052,339	910,129	816,680	755,732	686,660	491,633	491,633	467,253	451,001	410,371	365,676	345,361	312,856

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:

Ia — (sans objet)

pour les marchandises de la classe II

Ila — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200) } Barème 4 bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201) } Barème 4 bis

IVb — céréales (No 315—317)

IVc — sulfate de baryum (No 79)

Barème 7

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — (sans objet)

Vb — sulfate de baryum (No 80)

Vc — (sans objet)

Vd — sel (No 715)

Ve — urée pour engrais (No 374)

Barème 7

Vf — pierres (Nos 925, 928, 935, 940, 943, 949),
poudre de brique (comprise dans le No 993)

Vg — clinkers de ciment (No 1077)

Barème 12

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — coke de pétrole (No 546)

Barème 8 bis

VIb — combustibles minéraux solides (Nos 525—530, 533)

VIc — argiles (No 995)

Barème 9

VI d — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (No 90)

Barème 10

VIe — scories (Nos 880—884)

VI f — terres, graviers, sables (Nos 227, 355)

VI g — minerais et résidus (Nos 230—233, 235, 236, 238—240)

VI h — engrais potassiques (Nos 478, 479)

VI i — ferrailles (Nos 176, 177)

VI j — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le No 941)

Barème 11

VI k — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 881)

Barème 13

ANNEXE 3b du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 22 mars 1983, 0 heure)

Péages passagers

Tableau des prix en francs français

établi par conversion des prix en deutschemarks au cours central de 100 DM = 306,648 F

a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé		en service régulier +) (Francs/km)	autres voyages
jusqu'à	50	0,2453	0,3066
"	100	0,4906	0,6133
"	150	0,7360	0,9199
"	200	0,9813	1,2266
"	250	1,2266	1,5332
"	300	1,4719	1,8399
"	350	1,7172	2,1465
"	400	1,9625	2,4532
"	450	2,2079	2,7598
"	500	2,4532	3,0665
"	600	2,9438	3,6798
"	800	3,9251	4,9064
"	1000	4,9064	6,1330
"	1500	7,3596	9,1994
"	2000	9,8127	12,2659
"	2500	12,2659	15,3324
"	3000	14,7191	18,3989
plus de	3000	17,1723	21,4654

b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		Francs/km
jusqu'à	25	1,3799
"	50	2,7598
"	100	5,5197
"	150	8,2795
"	200	11,0393
"	250	13,7992
"	300	16,5590
"	400	22,0787
plus de	400	27,5983

+) dans les conditions définies par l'article 6.29, chiffre 3 c), du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1er juillet 1971.

ANNEXE 4b du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 22 mars 1983, 0 heure)

-

Droits d'éclusage

(en francs français)

fixés par conversion des droits en deutschemarks au cours central de 100 DM = 306,648 francs français

Par unité et pour chaque passage dans une écluse de navigation:

- Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance		18,-- F
- Bateaux de plaisance		
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie		9,-- F
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m		18,-- F
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine		27,50 F
- Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottant ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers		
Surface portante jusqu'à	400 m ²	18,-- F
" " "	600 m ²	27,50 F
" " supérieure à	600 m ²	37,-- F

ANNEXE 2c du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 22 mars 1983)

Péages marchandises

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)
 établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 2002,85 F. lux.

Taux en francs luxembourgeois par t/km	Barèmes													
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	10	11	12	13
	0,26037	0,25936	0,22431	0,20128	0,18626	0,16924	0,12117	0,12117	0,11516	0,11115	0,10114	0,09012	0,08512	0,07710
Tranches de distance en km														
1- 5 (3)	0,7811	0,7781	0,6729	0,6038	0,5588	0,5077	0,3635	0,3635	0,3455	0,3334	0,3034	0,2704	0,2554	0,2313
6- 10 (6)	2,0830	2,0749	1,7945	1,6102	1,4901	1,3539	0,9694	0,9694	0,9213	0,8892	0,8091	0,7210	0,6810	0,6168
11- 15 (13)	3,3848	3,3717	2,9160	2,6166	2,4214	2,2001	1,5752	1,5752	1,4971	1,4449	1,3148	1,1716	1,1066	1,0023
16- 20 (18)	4,6867	4,6685	4,0376	3,6230	3,3527	3,0463	2,1811	2,1811	2,0729	2,0007	1,8205	1,6222	1,5322	1,3878
21- 25 (23)	5,9885	5,9653	5,1591	4,6294	4,2840	3,8925	2,7869	2,7869	2,6487	2,5564	2,3262	2,0723	1,9578	1,7733
26- 30 (28)	7,2904	7,2621	6,2807	5,6358	5,2153	4,7387	3,3928	3,3928	3,2245	3,1122	2,8319	2,5234	2,3834	2,1588
31- 35 (33)	8,5922	8,5589	7,4022	6,6422	6,1466	5,5849	3,9986	3,9986	3,8003	3,6679	3,3376	2,9740	2,8090	2,5443
36- 40 (38)	9,8941	9,8557	8,5238	7,6486	7,0779	6,4311	4,6045	4,6045	4,3761	4,2237	3,8433	3,4246	3,2346	2,9296
41- 45 (43)	11,1959	11,1525	9,6453	8,6550	8,0092	7,2773	5,2103	5,2103	4,9519	4,7794	4,3490	3,8752	3,6602	3,3153
46- 50 (48)	12,4978	12,4493	10,7669	9,6614	8,9405	8,1235	5,8162	5,8162	5,5277	5,3352	4,8547	4,3258	4,0858	3,7008
51- 60 (55)	14,3203	14,2848	12,3371	11,0704	10,2443	9,3082	6,6643	6,6643	6,3338	6,1132	5,5627	4,9566	4,6816	4,2405
61- 70 (65)	16,9240	16,8584	14,5801	13,0832	12,1069	11,0006	7,8760	7,8760	7,4854	7,2247	6,5741	5,8578	5,5328	5,0115
71- 80 (75)	19,5277	19,4520	16,8232	15,0960	13,9695	12,6930	9,0877	9,0877	8,6370	8,3362	7,5855	6,7590	6,3840	5,7825
81- 90 (85)	22,1314	22,0456	19,0663	17,1088	15,8321	14,3854	10,2994	10,2994	9,7886	9,4477	8,5969	7,6602	7,2352	6,5535
91-100 (95)	24,7351	24,6392	21,3094	19,1216	17,6947	16,0778	11,5111	11,5111	10,9402	10,5592	9,6083	8,5614	8,0864	7,3245
101-110 (105)	27,3388	27,2328	23,5525	21,1344	19,5573	17,7702	12,7228	12,7228	12,0918	11,6707	10,6197	9,4626	8,9376	8,0955
111-120 (115)	29,9425	29,8264	25,7956	23,1472	21,4199	19,4626	13,9345	13,9345	13,2434	12,7822	11,6311	10,3638	9,7888	8,8665
121-130 (125)	32,5462	32,4200	28,0387	25,1600	23,2825	21,1550	15,1462	15,1462	14,3950	13,8937	12,6425	11,2650	10,6400	9,6375
131-140 (135)	35,1499	35,0136	30,2818	27,1728	25,1451	22,8474	16,3579	16,3579	15,5466	15,0052	13,6539	12,1662	11,4912	10,4085
141-150 (145)	37,7536	37,6072	32,5249	29,1856	27,0077	24,5398	17,5696	17,5696	16,6982	16,1167	14,6653	13,0674	12,3424	11,1795
151-160 (155)	40,3573	40,2008	34,7680	31,1984	28,8703	26,2322	18,7813	18,7813	17,8498	17,2282	15,6767	13,9686	13,1936	11,9505
161-170 (165)	42,9610	42,7944	37,0111	33,2112	30,7329	27,9246	19,9930	19,9930	19,0014	18,3397	16,6881	14,8696	14,0448	12,7215
171-180 (175)	45,5647	45,3880	39,2542	35,2240	32,5955	29,6170	21,2047	21,2047	20,1530	19,4512	17,6995	15,7710	14,8860	13,4925
181-190 (185)	48,1684	47,9816	41,4973	37,2368	34,4581	31,3094	22,4164	22,4164	21,3046	20,5627	18,7109	16,6722	15,7472	14,2635
191-200 (195)	50,7721	50,5752	43,7404	39,2496	36,3207	33,0018	23,6281	23,6281	22,4562	21,6742	19,7223	17,5734	16,5984	15,0345
201-210 (205)	53,3758	53,1688	45,9835	41,2624	38,1833	34,6942	24,8398	24,8398	23,6078	22,7857	20,7337	18,4746	17,4496	15,8055
211-220 (215)	55,9795	55,7624	48,2266	43,2752	40,0459	36,3866	26,0515	26,0515	24,7594	23,8972	21,7451	19,3758	18,3008	16,5765
221-230 (225)	58,5832	58,3560	50,4697	45,2880	41,9085	38,0790	27,2632	27,2632	25,9110	25,0087	22,7565	20,2770	19,1520	17,3475
231-240 (235)	61,1869	60,9496	52,7128	47,3008	43,7711	40,7714	28,4749	28,4749	27,0626	26,1202	23,7679	21,1782	20,0032	18,1185
241-250 (245)	63,7906	63,5432	54,9559	49,3136	45,6337	41,4638	29,6866	29,6866	28,2142	27,2317	24,7793	22,0794	20,8544	18,8895
251-260 (255)	66,3943	66,1368	57,1990	51,3264	47,4963	43,1562	30,8983	30,8983	29,3658	28,3432	25,7907	22,9806	21,7056	19,6605
261-270 (265)	68,9980	68,7304	59,4421	53,3392	49,3589	44,8486	32,1100	32,1100	30,5174	29,4547	26,8021	23,8818	22,5568	20,4315

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:

Ia — (sans objet)

pour les marchandises de la classe II

IIa — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200) } Barème 4 bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201) } Barème 4 bis

IVb — céréales (No 315—317)

IVc — sulfate de baryum (No 79) } Barème 7

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — (sans objet)
Vb — sulfate de baryum (No 80)
Vc — (sans objet)
Vd — sel (No 715)
Ve — urée pour engrais (No 374) } Barème 7

Vf — pierres (Nos 925, 928, 935, 940, 943, 949),
poudre de brique (comprise dans le No 993)
Vg — clinkers de ciment (No 1077) } Barème 12

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — coke de pétrole (No 546) } Barème 8 bis

VIb — combustibles minéraux solides (Nos 525—530, 533)
VIc — argiles (No 995) } Barème 9

VI d — bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (No 90) } Barème 10

VIe — scories (Nos 880—884)
VIf — terres, graviers, sables (Nos 227, 365)
VIg — minerais et résidus (Nos 230—233, 235, 236, 238—240)
VIh — engrais potassiques (Nos 478, 479)
VIi — ferrailles (Nos 176, 177)
VIj — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le No 941) } Barème 11

VIk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 881) } Barème 13

ANNEXE 3c du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 22 mars 1983, 0 heure)

Péages passagers

Tableau des prix en francs luxembourgeois

établi par conversion des prix en DM au cours central de 100 DM = 2002,85 F. lux.

a) bateaux à passagers

Nombre maximum de passagers autorisé		en service régulier +)	autres voyages
		(frs.lux./km)	
jusqu'à	50	1,602	2,003
"	100	3,205	4,006
"	150	4,807	6,009
"	200	6,409	8,011
"	250	8,011	10,014
"	300	9,614	12,017
"	350	11,216	14,020
"	400	12,818	16,023
"	450	14,421	18,026
"	500	16,023	20,029
"	600	19,227	24,034
"	800	25,636	32,046
"	1000	32,046	40,057
"	1500	48,068	60,086
"	2000	64,091	80,114
"	2500	80,114	100,143
"	3000	96,137	120,171
plus de	3000	112,160	140,200

b) bateaux-hôtels

Nombre de lits		frs.lux./km
jusqu'à	25	9,013
"	50	18,026
"	100	36,051
"	150	54,077
"	200	72,103
"	250	90,128
"	300	108,154
"	400	144,205
plus de	400	180,257

+) dans les conditions définies par l'article 6.29, chiffre 3 c), du Règlement de police pour la navigation de la Moselle du 1er juillet 1971.

ANNEXE 4c du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 22 mars 1983, 0 heure)

Droits d'éclusage
(en francs luxembourgeois)

fixés par conversion des droits en deutschemarks au cours central de 100 DM = 2002,85 frs lux.

- Menues embarcations à l'exception des bateaux de plaisance		120,-- frs.lux.
- Bateaux de plaisance		
a) embarcations à rames, yoles non pontées, canoës et autres bateaux à pagaie		60,-- frs.lux.
b) embarcations à moteur d'une longueur ne dépassant pas 6 m		120,-- frs.lux.
c) embarcations à moteur dont la longueur dépasse 6 m et voiliers à cabine		180,-- frs.lux.
- Autres bâtiments de plus de 15 tonnes de port en lourd et établissements flottants ne servant ni au transport de marchandises ni à celui de passagers		
Surface portante jusqu'à	400 m ²	120,-- frs.lux.
" " "	600 m ²	180,-- frs.lux.
" " supérieure à	600 m ²	240,-- frs.lux.

Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage des professions de cuisinier et de garçon de restaurant/serveuse.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 25 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juin 1979 portant réforme de l'apprentissage des cuisiniers et garçons de restaurant/serveuses;

Vu les avis de la Chambre des Métiers du 18 avril 1983, de la Chambre de Commerce du 26 avril 1983 et de la Chambre de Travail du 19 mai 1983;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'examen de fin d'apprentissage est organisé sur le plan national et comprend deux parties:

1. la théorie générale
2. la pratique comprenant
 - a) la théorie professionnelle
 - b) l'épreuve de travail manuel.

Les épreuves de théorie générale et de théorie professionnelle ont lieu comme suit:

1. les épreuves principales au cours des mois d'avril et de mai;
2. les épreuves orales au cours des mois de mai et de juin;
3. les épreuves supplémentaires au cours du mois de septembre.

Les épreuves pratiques ont lieu en principe pendant les mois de septembre et d'octobre et pendant les mois de mars et d'avril.

Art. 2. Pour les épreuves portant sur la théorie générale, la commission d'examen comprend le commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle comme président et plusieurs membres nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3. Pour les épreuves de théorie professionnelle et de travail manuel, il est nommé pour chaque profession une commission composée d'un président-patron et de deux membres effectifs dont l'un représente les patrons et l'autre les salariés. Si le président de la commission est empêché de participer à l'examen, il est remplacé par le membre effectif représentant les patrons.

Pour chaque commission il est nommé en outre deux membres suppléants dont un patron et un salarié.

Les présidents et membres des commissions sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition des chambres professionnelles compétentes.

En cas de besoin, des experts-asseurs peuvent être attachés aux commissions.

Art. 4. L'admission est prononcée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur la vu des demandes d'admission adressées au préalable à la Chambre de Commerce et sur avis de la commission consultative aux examens de fin d'apprentissage.

La commission consultative précitée se compose du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, d'un membre effectif et d'un membre suppléant de chaque chambre professionnelle compétente et d'un membre représentant l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Sont admissibles à la théorie générale et à la théorie professionnelle, l'apprenti ou l'adulte qui sont arrivés au terme de la dernière année de formation théorique de l'enseignement secondaire technique et qui peuvent se prévaloir d'une fréquentation régulière des cours théoriques certifiée par le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire technique par une attestation renseignant sur les présences pendant la dernière année de formation théorique, les absences et les absences non-excuses.

La fréquentation scolaire est toujours considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 2% du nombre total des leçons tenues pendant la dernière année de formation théorique.

Elle peut être considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 4% du nombre total des leçons. Les décisions afférentes sont prises par le Commissaire du Gouvernement sur avis de la commission consultative et après avoir entendu le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire technique concerné.

Art. 6. Sont admissibles à l'épreuve de travail manuel l'apprenti qui est arrivé au terme de la dernière année d'apprentissage pratique, et qui peut se prévaloir d'un apprentissage pratique jugé satisfaisant par les chambres professionnelles compétentes; l'adulte qui peut se prévaloir d'une expérience pratique jugée satisfaisante par les chambres professionnelles compétentes.

L'épreuve de travail manuel peut avoir lieu au plus tôt lors de la session où sont examinées la théorie générale et la théorie professionnelle.

Art. 7. Pour pouvoir être admis à la session d'examen suivante, les apprentis et les adultes ajournés doivent se prévaloir de la fréquentation régulière des cours théoriques se situant entre la session précédente et la nouvelle session.

S'ils ont été ajournés dans l'épreuve de travail manuel, les apprentis et les élèves doivent se prévaloir d'une formation pratique complémentaire dans l'entreprise formatrice, tandis que les adultes doivent se faire certifier l'accomplissement d'une expérience pratique complémentaire jugée satisfaisante par les chambres professionnelles compétentes.

Les dispenses éventuelles de la fréquentation régulière des cours théoriques accordées à titre exceptionnel par la direction de l'établissement au nom du Ministre et sur le vu des résultats scolaires ne sont considérées que dans la mesure où elles sont établies avant le commencement des cours théoriques. Les apprentis doivent être sous contrat d'apprentissage.

Art. 8. L'examen de fin d'apprentissage porte sur les épreuves suivantes:

I. Cuisinier:

1. théorie générale:
 - instruction civique
 - économie
 - langues (français, allemand)
 - correspondance et documents commerciaux
 - hygiène
2. théorie professionnelle: technologie comprenant la connaissance des marchandises, l'hygiène alimentaire, l'étude des menus, les connaissances culinaires et le service calcul professionnel
3. épreuve de travail manuel.

Pour le calcul de la moyenne pondérée dans les branches théoriques la moyenne des notes obtenues en théorie générale est mise en compte à raison de 1/3 et celle des notes obtenues en théorie professionnelle à raison de 2/3.

Les candidats qui ont obtenu une note scolaire pondérée égale ou supérieure à 30 points sur 60 dans chacune des branches de langues, de correspondance et documents commerciaux et d'hygiène au cours de l'année scolaire sont dispensés de ces branches à l'examen de fin d'apprentissage.

II. Garçon de restaurant/serveuse

1. théorie générale:
 - langues (français, allemand)
 - instruction civique
 - correspondance et documents commerciaux
 - hygiène
2. théorie professionnelle: technologie comprenant les sciences professionnelles, l'initiation cuisine et les éléments de gestion calcul professionnel
3. épreuve de travail manuel

Pour le calcul de la moyenne pondérée dans les branches théoriques, la moyenne des notes obtenues en théorie générale est mise en compte à raison de 1/3 et celle des notes obtenues en théorie professionnelle à raison de 2/3.

Les candidats qui ont obtenu une note scolaire pondérée égale ou supérieure à 30 points sur 60 dans chacune des branches de correspondance et documents commerciaux et d'hygiène sont dispensés de ces branches à l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 9. Les notes scolaires pondérées obtenues en dernière année d'apprentissage sont prises en considération à raison de 30% dans le calcul du résultat final de l'examen, dans la mesure où elles sont favorables au candidat et que les notes obtenues à l'examen ne sont pas inférieures à 24 points sur 60.

Toutefois, le candidat ne peut se voir attribuer comme note définitive une note supérieure à 30 points sur 60.

Art 10. Le candidat est admis s'il a obtenu des notes finales égales ou supérieures à 30 points sur 60 dans chaque branche de la théorie générale et de la théorie professionnelle ainsi que dans l'épreuve de travail manuel.

Art. 11. Le candidat qui a obtenu une seule note finale inférieure à 30 points sur 60, mais comprise entre 20 et 29, est autorisé à se soumettre à une épreuve orale dans la branche concernée.

Le candidat qui a obtenu plusieurs notes finales inférieures à 30 points sur 60 est autorisé à se soumettre à des épreuves orales dans une ou deux des branches concernées à condition que la note finale soit comprise entre 25 et 29 points.

Les candidats en sont informés par la Chambre de Commerce au moins 5 jours avant la date de l'épreuve orale.

Le candidat qui répond de manière satisfaisante aux questions de l'épreuve orale se voit attribuer 30 points sur 60 comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il doit se soumettre à une épreuve supplémentaire.

Art. 12. Le candidat qui a obtenu une seule note finale insuffisante inférieure à 20 points sur 60 doit se soumettre à une épreuve supplémentaire dans la branche concernée.

Le candidat qui a obtenu deux ou trois notes finales insuffisantes inférieures à 25 points sur 60 doit se soumettre à des épreuves supplémentaires dans les branches concernées.

Si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 30 points sur 60 dans la ou les épreuves supplémentaires, il se voit attribuer 30 points sur 60 comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il est ajourné et renvoyé à la session d'examen prochaine dans toutes les branches théoriques.

Art. 13. Le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales inférieures à 25 points sur 60 ou une moyenne pondérée des épreuves théoriques inférieure à 30 points sur 60 est ajourné et renvoyé à la session d'examen suivante dans toutes les branches théoriques.

Si le candidat a obtenu une note inférieure à 30 points sur 60 dans l'épreuve pratique, il est ajourné et renvoyé à la session d'examen suivante dans cette épreuve pratique.

Art. 14. Les branches jumelées à l'examen sont considérées comme une seule épreuve.

Si la moyenne pondérée des deux branches est égale ou supérieure à 30 points sur 60, mais si le candidat a obtenu dans une des branches une note finale insuffisante comprise entre 20 et 29, il est admis dans ces branches.

S'il a obtenu dans une des branches une note finale inférieure à 20 points, le candidat doit subir une épreuve orale dans la branche concernée.

Si la moyenne pondérée des deux branches est inférieure à 30 sur 60 points, mais si le candidat a obtenu dans une des branches une note finale égale ou supérieure à 30 points, il doit subir une épreuve orale ou supplémentaire dans la branche à note finale insuffisante.

Dans tous les cas, la moyenne pondérée finale des deux branches sera calculée à partir de la note suffisante obtenue dans une des branches à l'examen et la note obtenue dans l'autre branche à l'épreuve orale ou supplémentaire.

Art. 15. Le candidat est définitivement éliminé après trois ajournements successifs.

Art. 16. Le présent règlement qui sera publié au Mémorial, sera appliqué pour la première fois lors de la session principale de l'année 1983.

Luxembourg, le 20 mai 1983.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'industrie.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 25 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929, sur l'apprentissage;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 1978 portant réforme de l'apprentissage industriel;

Vu les avis de la Chambre de Commerce du 26 avril 1983 et de la Chambre de Travail du 19 mai 1983;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les examens de fin d'apprentissage sont organisés sur le plan national et comprennent deux parties:

- 1) la théorie générale
- 2) la pratique comprenant
 - a) la théorie professionnelle
 - b) l'épreuve de travail manuel.

Les examens de fin d'apprentissage ont lieu deux fois par an, pendant les mois de juin à octobre (session principale) et pendant les mois de mars à avril (session d'ajournement).

La session principale comprend:

1. des épreuves principales qui ont lieu au cours du mois de juillet
2. des épreuves orales qui ont lieu au cours du mois de juillet
3. des épreuves supplémentaires qui ont lieu au cours du mois de septembre
4. des épreuves pratiques qui ont lieu au cours des mois de juin et de juillet

La session d'ajournement comprend:

1. des épreuves principales qui ont lieu au cours du mois de mars
2. des épreuves orales qui ont lieu au cours du mois d'avril
3. des épreuves pratiques qui ont lieu au cours des mois de mars et d'avril

Art. 2. Pour les épreuves portant sur la théorie générale, la commission d'examen comprend le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle comme président et plusieurs membres nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3. Pour les épreuves de théorie professionnelle et de travail manuel, il est nommé pour chaque profession une commission composée d'un président-patron et de deux membres effectifs dont l'un représente les patrons et l'autre les salariés. Si le président de la commission est empêché de participer à l'examen, il est remplacé par le membre effectif représentant les patrons. Pour chaque commission il est nommé en outre deux membres suppléants, dont un patron et un salarié.

Les présidents et membres des commissions sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition des chambres professionnelles compétentes.

En cas de besoin, des experts-asseurs peuvent être attachés aux commissions.

Art. 4. L'admission est prononcée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur le vu des demandes d'admission adressées au préalable à la Chambre de Commerce et sur avis de la Commission consultative aux examens de fin d'apprentissage.

La commission consultative précitée se compose du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, d'un membre effectif et d'un membre suppléant de chaque chambre professionnelle compétente et d'un membre représentant l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Sont admissibles à la théorie générale et à la théorie professionnelle, l'apprenti, l'élève ou l'adulte qui sont arrivés au terme de la dernière année de formation théorique de l'enseignement secondaire technique et

qui peuvent se prévaloir d'une fréquentation régulière des cours théoriques certifiée par la direction de l'établissement d'enseignement secondaire technique par une attestation renseignant sur les présences pendant la dernière année de formation théorique, les absences et les absences non-excuses.

La fréquentation scolaire est toujours considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 2% du nombre total des leçons tenues pendant la dernière année de formation théorique.

Elle peut être considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 4% du nombre total des leçons. Les décisions afférentes sont prises par le Commissaire du Gouvernement sur avis de la commission consultative et après avoir entendu le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire technique concerné.

Art. 6. Sont admissibles à l'épreuve de travail manuel l'apprenti ou l'élève qui sont arrivés au terme de la dernière année d'apprentissage pratique et

qui peuvent se prévaloir d'un apprentissage pratique jugé satisfaisant par les chambres professionnelles compétentes; l'adulte qui peut se prévaloir d'une expérience pratique jugée satisfaisante par les chambres professionnelles compétentes.

L'épreuve de travail manuel peut avoir lieu au plus tôt lors de la session où sont examinées la théorie générale et la théorie professionnelle.

Art. 7. Pour pouvoir être admis à la session d'examen suivante, les apprentis, les élèves et les adultes ajournés doivent se prévaloir de la fréquentation régulière des cours théoriques se situant entre la session principale et la session d'ajournement dans la ou les branches dans lesquelles ils ont été ajournés.

S'ils ont été ajournés dans l'épreuve de travail manuel, les apprentis et les élèves doivent se prévaloir d'une formation pratique complémentaire dans l'atelier d'apprentissage, tandis que les adultes doivent se faire certifier l'accomplissement d'une expérience pratique complémentaire jugée satisfaisante par les chambres professionnelles compétentes.

Les dispenses éventuelles de la fréquentation régulière des cours théoriques accordées à titre exceptionnel par la direction de l'établissement au nom du Ministre sur le vu des résultats scolaires ne sont considérées que dans la mesure où elles sont établies avant le commencement des cours théoriques.

Les apprentis doivent être sous contrat d'apprentissage.

Art. 8. L'examen de fin d'apprentissage porte sur les épreuves suivantes:

- 1) théorie générale: instruction civique
économie
- 2) théorie professionnelle: technologie
calcul professionnel
dessin professionnel
- 3) épreuve de travail manuel.

Art. 9. Pour la session principale d'examen, les notes positives pondérées obtenues en dernière année d'apprentissage, tant dans les branches correspondantes en théorie générale qu'en théorie professionnelle sont prises en considération à raison de 30% dans le résultat final de l'examen, dans le cas où le candidat obtient une note insuffisante, mais qui n'est toutefois pas inférieure à 24 points sur 60:

- a) dans une ou plusieurs épreuves de la théorie générale,
- b) dans une seule épreuve de la théorie professionnelle.

Dans ce cas, la commission d'examen définit la pondération des différentes branches composant les domaines éducatifs de technologie, de calcul professionnel et de dessin professionnel.

Dans ce cas, le candidat ne peut se voir attribuer comme note définitive une note supérieure à 30 points sur 60.

Art. 10. Le candidat est admis, s'il a obtenu des notes finales égales ou supérieures à 30 points sur 60 dans chaque épreuve de la théorie professionnelle, ainsi que dans l'épreuve de travail manuel.

Art. 11. Le candidat doit se soumettre à des épreuves orales:

- en théorie générale: dans la ou les branches concernées à note finale inférieure à 30 points sur 60, mais comprise entre 20 et 29 points sur 60.
- en théorie professionnelle: dans la ou les branches concernées conformément aux conditions reprises dans le tableau annexé.

Les candidats concernés sont informés par la Chambre de Commerce au moins 5 jours avant la date de l'épreuve orale.

Si le candidat répond de manière satisfaisante aux questions de l'épreuve orale, il se voit attribuer 30 points sur 60, comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il doit se soumettre à une épreuve supplémentaire en septembre.

Art. 12. Le candidat doit se soumettre à des épreuves supplémentaires

- en théorie générale: dans la ou les branches concernées à note finale inférieure à 20 points sur 60;
- en théorie professionnelle: dans la ou les branches concernées conformément aux conditions reprises dans le tableau annexé.

Si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 30 points sur 60 dans la ou les épreuves supplémentaires, il se voit attribuer 30 points sur 60 comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il est ajourné à la session prochaine d'examen dans la ou les branches concernées.

Art. 13. Le candidat est ajourné à la session prochaine d'examen

- en théorie professionnelle: dans la ou les branches concernées conformément aux conditions reprises dans le tableau annexé;
- dans l'épreuve de travail manuel: s'il a obtenu une note inférieure à 30 points sur 60 à l'examen.

Art. 14. Les décisions pour les résultats d'examen d'un candidat ajourné lors d'une session précédente sont prises conformément aux règles suivantes:

- en théorie générale voir règles énumérées aux points précédents,
- en théorie professionnelle voir tableau annexé

avec

somme des notes obtenues aux épreuves de la session d'ajournement

$$M = \frac{\text{somme des notes obtenues aux épreuves de la session d'ajournement}}{\text{nombre d'épreuves subies lors de la session d'ajournement}}$$

Art. 15. Le candidat est définitivement éliminé après trois ajournements successifs.

Art. 16. Le présent règlement qui sera publié au Mémorial sera appliqué pour la première fois lors de la session principale de l'année 1983.

Luxembourg, le 20 mai 1983.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Fernand Boden

DECISIONS POUR LA THEORIE PROFESSIONNELLE

Conditions suivant lesquelles

1. le candidat doit se soumettre dans la ou les branches concernées à des
 - épreuves orales (en juillet pour la session principale d'examen)
 - épreuves supplémentaires (en septembre pour la session principale d'examen)
2. le candidat est ajourné à la prochaine session dans la ou les branches concernées.

Epreuves de

- Calcul professionnel symbolisées dans un ordre quelconque par A, B, et C.
- Dessin professionnel

Moyenne des épreuves en théorie professionnelle $M = \frac{A+B+C}{3}$	Epreuves orales en			Epreuves supplémentaires en			Ajourné en					
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
M ≥ 30	20-29			X								
	<20						X					
	25-29	25-29		X	X							
	25-29	<25					X	X				
	20-24	20-24					X	X				
	<25	<20								X	X	
M < 30	<30									X		
	<30	<30								X	X	
	<30	<30	<30							X	X	X

Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage commercial des professions employé de bureau, options comptabilité-gestion et secrétariat.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'article 25 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juin 1979 portant réforme de l'apprentissage commercial;

Vu les avis de la Chambre des Employés privés du 8 avril 1983 et de la Chambre de Commerce du 26 avril 1983;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les examens de fin d'apprentissage sont organisés sur le plan national et comprennent deux parties:

1. la théorie générale et la théorie professionnelle;

2. la pratique.

L'examen théorique a lieu une fois par an, en principe pendant les mois de juin à septembre.

Il comprend:

a) des épreuves principales qui ont lieu au cours du mois de juin;

b) des épreuves orales qui ont lieu au cours du mois de juillet;

c) des épreuves supplémentaires qui ont lieu au cours du mois de septembre.

L'examen pratique a lieu deux fois par an, en principe pendant les mois de septembre à octobre et pendant les mois de mars à avril.

Art. 2. Pour les épreuves portant sur la théorie générale et sur la théorie professionnelle la commission d'examen comprend le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle comme président et plusieurs membres nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art 3. Pour les épreuves pratiques, il est nommé pour chaque profession une commission composée d'un président-patron et de deux membres effectifs dont l'un représente les patrons et l'autre les salariés. Si le président de la commission est empêché de participer à l'examen, il est remplacé par le membre effectif représentant les patrons. Pour chaque commission il est nommé en outre deux membres suppléants, dont un patron et un salarié.

Les présidents et membres des commissions sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition des Chambres professionnelles compétentes.

En cas de besoin, des experts-asseurs peuvent être attachés aux commissions.

Art. 4. L'admission est prononcée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur le vu des demandes d'admission adressées au préalable à la Chambre de Commerce et sur avis de la commission consultative aux examens de fin d'apprentissage.

La commission consultative précitée se compose du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, d'un membre effectif et d'un membre suppléant de chaque chambre professionnelle compétente et d'un membre représentant l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Sont admissibles à la théorie générale et à la théorie professionnelle, l'élève ou l'adulte qui sont arrivés au terme de la deuxième année de formation théorique de l'enseignement secondaire technique et

qui peuvent se prévaloir d'une fréquentation régulière des cours théoriques certifiée par la direction de l'établissement d'enseignement secondaire technique par une attestation renseignant sur les présences, les absences et les absences non-excuses de la deuxième année de formation théorique.

La fréquentation scolaire est toujours considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 2% du nombre total des leçons tenues pendant la deuxième année de formation théorique.

Elle peut être considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 4% du nombre total des leçons. Les décisions afférentes sont prises par le Commissaire du Gouvernement sur avis de la commission consultative et après avoir entendu le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire technique concerné.

Art. 6. Sont admissibles à l'épreuve pratique

– l'apprenti qui est arrivé au terme de la dernière année d'apprentissage pratique

et

– qui peut se prévaloir d'un apprentissage pratique jugé satisfaisant par les chambres professionnelles compétentes;

– l'adulte qui peut se prévaloir d'une expérience pratique jugée satisfaisante par les Chambres professionnelles compétentes.

L'épreuve pratique peut être passée au plus tôt dans la même session où sont examinées la théorie générale et la théorie professionnelle.

Art. 7. Pour pouvoir être admis à la session d'examen suivante, les apprentis, les élèves et les adultes ajournés doivent se prévaloir de la fréquentation régulière des cours théoriques.

S'ils ont été ajournés dans l'épreuve pratique, les apprentis doivent se prévaloir d'une formation pratique complémentaire dans l'entreprise formatrice, tandis que les adultes doivent se faire certifier l'accomplissement d'une expérience pratique complémentaire jugée satisfaisante par les Chambres professionnelles compétentes.

Les apprentis doivent être sous contrat d'apprentissage.

Art. 8. L'examen de fin d'apprentissage porte sur les épreuves suivantes:

1. *Option: Comptabilité-Gestion* Indice de pondération:

français et correspondance française	3 (2+1)
allemand et correspondance allemande	2 (1+1)
anglais et correspondance anglaise	2 (1+1)
comptabilité	4
arithmétique commerciale	4
économie	2
droit et instruction civique	3 (2+1)
géographie	1
épreuve pratique	/

2. *Option: Secrétariat*

français et correspondance française	4 (3+1)
allemand et correspondance allemande	4 (3+1)
anglais et correspondance anglaise	4 (3+1)
dactylographie	4
économie	2
droit	2
instruction civique	1
épreuve pratique	/

3. *Option: Services (Secteur bancaire)*

français	2
allemand	2
anglais et correspondance anglaise	3 (2+1)
comptabilité et législation fiscale	4
arithmétique commerciale	3
économie	3
dactylographie	2
droit commercial	1
informatique	1
connaissance du monde contemporain	(1)

Art. 9. Le candidat est admis s'il a obtenu des notes finales égales ou supérieures à 30 points sur 60 dans chaque branche des épreuves théoriques ainsi que dans l'épreuve pratique.

Art 10. Si le candidat a obtenu une seule note finale inférieure à 30 points sur 60, mais comprise entre 20 et 29, il doit subir une épreuve orale dans la branche concernée.

Si le candidat a obtenu plusieurs notes finales inférieures à 30 points sur 60 et si la somme des indices de pondération des épreuves insuffisantes est inférieure à 7, il doit subir des épreuves orales dans une ou deux branches concernées à note finale comprise entre 25 et 29 points.

Les candidats concernés sont informés par la Chambre de Commerce au moins 5 jours avant la date de l'épreuve orale.

Si le candidat répond de manière satisfaisante aux questions de l'épreuve orale, il se voit attribuer 30 points sur 60 comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il doit se soumettre à une épreuve supplémentaire.

Art. 11. Si le candidat a obtenu une seule note finale insuffisante, mais inférieure à 20 points sur 60, il doit subir une épreuve supplémentaire dans la branche concernée.

Si le candidat a obtenu plusieurs notes finales inférieures à 25 points sur 60 et si la somme des indices de pondération des épreuves insuffisantes est inférieure à 7, il doit subir des épreuves supplémentaires dans les branches concernées.

Si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 30 points sur 60 dans la ou les épreuves supplémentaires, il se voit attribuer 30 points sur 60 comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il est ajourné à la session prochaine d'examen dans toutes les branches théoriques.

Art. 12. Si la somme des indices de pondération des épreuves insuffisantes est égale ou supérieure à 7, le candidat est ajourné à la session prochaine d'examen dans toutes les branches théoriques.

Art. 13. Si le candidat a obtenu une note inférieure à 30 points sur 60 dans l'épreuve pratique, il est ajourné à la session prochaine d'examen dans cette épreuve pratique.

Dans toutes les sessions le carnet d'apprentissage est pris en considération pour l'établissement de la note finale dans l'épreuve pratique.

Art. 14. Les branches jumelées à l'examen sont considérées comme une seule épreuve.

Si la moyenne pondérée des deux branches est égale ou supérieure à 30 points sur 60, même si le candidat a obtenu dans une des branches une note finale insuffisante comprise entre 20 et 29, il est admis dans ces branches.

S'il a obtenu dans une des branches une note finale inférieure à 20 points, le candidat doit subir une épreuve orale dans la branche concernée.

Si la moyenne pondérée des deux branches est inférieure à 30 sur 60 points, mais si le candidat a obtenu dans une des branches une note finale égale ou supérieure à 30 points, il doit subir une épreuve orale ou supplémentaire dans la branche à note finale insuffisante.

Dans tous les cas, la moyenne pondérée finale des deux branches sera calculée à partir de la note suffisante obtenue dans une des branches à l'examen et la note obtenue dans l'autre branche à l'épreuve orale ou supplémentaire.

Art. 15. Le candidat est définitivement éliminé après trois ajournements successifs.

Art. 16. Le présent règlement qui sera publié au Mémorial sera appliqué à partir du mois de juin 1983.

Luxembourg, le 20 mai 1983.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement ministériel du 20 mai 1983 fixant les modalités et la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'apprentissage commercial des professions « vendeur, vendeur-magasinier, décorateur-étalagiste/publicitaire ».

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 25 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu le règlement grand-ducal du 15 juin 1979 portant réforme de l'apprentissage commercial;

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés du 8 avril 1983, de la Chambre de Commerce du 26 avril 1983 et de la Chambre des Métiers du 18 avril 1983;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les examens de fin d'apprentissage dans le secteur commercial sont organisés sur le plan national et comprennent deux parties:

1. la théorie générale et la théorie professionnelle;
2. la pratique.

Les examens de fin d'apprentissage ont lieu deux fois par an, en principe pendant les mois de juin à octobre (session principale) et pendant les mois de mars à avril (session d'ajournement).

La session principale comprend:

1. des épreuves principales qui ont lieu au cours du mois de juin,
2. des épreuves orales qui ont lieu au cours du mois de juillet,
3. des épreuves supplémentaires qui ont lieu au cours du mois de septembre,
4. des épreuves pratiques qui ont lieu au cours des mois de septembre et d'octobre.

La session d'ajournement comprend:

1. des épreuves principales qui ont lieu au cours du mois de mars,
2. des épreuves orales qui ont lieu au cours du mois d'avril,
3. des épreuves pratiques qui ont lieu au cours des mois de mars et d'avril.

Art. 2. Pour les épreuves portant sur la théorie générale et sur la théorie professionnelle la commission d'examen comprend le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle comme président et plusieurs membres nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3. Pour les épreuves pratiques il est nommé pour chaque profession une commission composée d'un président-patron et de deux membres effectifs dont l'un représente les patrons et l'autre les salariés. Si le président de la commission est empêché de participer à l'examen, il est remplacé par le membre effectif représentant les patrons. Pour chaque commission il est nommé en outre deux membres suppléants, dont un patron et un salarié.

Les présidents et membres des commissions sont nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale sur proposition des Chambres professionnelles compétentes.

En cas de besoin, des experts-asseurs peuvent être attachés aux commissions.

Art 4. L'admission est prononcée par le Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle sur le vu des demandes d'admission adressées au préalable à la Chambre de Commerce et sur avis de la Commission consultative aux examens de fin d'apprentissage.

La commission consultative précitée se compose du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, d'un membre effectif et d'un membre suppléant de chaque chambre professionnelle compétente et d'un membre représentant l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Sont admissibles à la théorie générale et à la théorie professionnelle, l'apprenti ou l'adulte qui sont arrivés au terme de la dernière année de formation théorique dans l'enseignement secondaire technique et

qui peuvent se prévaloir d'une fréquentation régulière des cours théoriques certifiée par la direction de l'établissement d'enseignement secondaire technique par une attestation renseignant sur les présences, les absences et les absences non-excuses pour la dernière année de formation théorique.

La fréquentation scolaire est toujours considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 2% du nombre total des leçons tenues pendant la dernière année de formation théorique.

Elle peut être considérée comme régulière, si le nombre des absences qui n'ont pas été dûment excusées reste inférieur à 4% du nombre total des leçons. Les décisions afférentes sont prises par le Commissaire du Gouvernement sur avis de la commission consultative et après avoir entendu le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire technique concerné.

Art. 6. Sont admissibles à l'épreuve pratique

- l'apprenti qui est arrivé au terme de la dernière année d'apprentissage pratique

et

qui peut se prévaloir d'un apprentissage pratique jugé satisfaisant par les chambres professionnelles compétentes;

- l'adulte qui peut se prévaloir d'une expérience pratique jugée satisfaisante par les Chambres professionnelles compétentes.

L'épreuve pratique peut être passée au plus tôt dans la même session où sont examinées la théorie générale et la théorie professionnelle.

Art. 7. Pour pouvoir être admis à la session d'examen suivante, les apprentis et les adultes ajournés doivent se prévaloir de la fréquentation régulière des cours théoriques se situant entre la session principale et la session d'ajournement dans la ou les branches dans lesquelles ils ont été ajournés.

S'ils ont été ajournés dans l'épreuve pratique, les apprentis doivent se prévaloir d'une formation pratique complémentaire dans l'entreprise formatrice tandis que les adultes doivent se faire certifier l'accomplissement d'une expérience pratique complémentaire jugée satisfaisante par les Chambres professionnelles compétentes.

Les dispenses éventuelles de la fréquentation régulière des cours théoriques accordées à titre exceptionnel par la direction de l'établissement au nom du Ministre sur le vu des résultats scolaires ne sont considérées que dans la mesure où elles sont établies avant le commencement des cours théoriques.

Les apprentis doivent être sous contrat d'apprentissage.

Art. 8. L'examen de fin d'apprentissage porte sur les épreuves suivantes:

1. Vendeur: 1) Langues (français 60%, anglais 40% ou italien 40%),
2) Calcul professionnel,
3) Instruction civique,
4) Comptabilité,
5) Sciences professionnelles,
6) Mercéologie,
7) Épreuve pratique.
2. Vendeur-Magasinier: 1) Économie,
2) Calcul professionnel,
3) Instruction civique,
4) Sciences professionnelles,
5) Épreuve pratique.
3. Décorateur-étalagiste/publicitaire: 1) Langue française,
2) Instruction civique et Économie,
3) Comptabilité,
4) Calcul professionnel,
5) Dessin,
6) Technologie,
7) Épreuve pratique.

Art. 9. Dans la session principale d'examen, les notes positives pondérées obtenues en dernière année d'apprentissage sont prises en considération à raison de 30% dans le résultat final de l'examen, dans le cas où le candidat obtient des notes insuffisantes, mais qui ne sont toutefois pas inférieures à 24 points sur 60.

Toutefois, le candidat ne peut se voir attribuer comme note définitive une note supérieure à 30 points sur 60.

Dans toutes les sessions, le carnet d'apprentissage est pris en considération pour l'établissement de la note finale dans l'épreuve pratique.

Art. 10. Le candidat est admis s'il a obtenu des notes finales égales ou supérieures à 30 points sur 60 dans chaque branche des épreuves théoriques ainsi que dans l'épreuve pratique.

Art. 11. Si le candidat a obtenu une seule note finale inférieure à 30 points sur 60, mais comprise entre 20 et 29, il doit subir une épreuve orale dans la branche concernée.

Si le candidat a obtenu deux ou trois notes finales inférieures à 30 points sur 60, il doit subir des épreuves orales dans une ou deux branches concernées à note finale comprise entre 25 et 29 points.

Les candidats concernés sont informés par la Chambre de Commerce au moins 5 jours avant la date de l'épreuve orale.

Si le candidat répond de manière satisfaisante aux questions de l'épreuve orale, il se voit attribuer 30 points sur 60 comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il doit se soumettre à une épreuve supplémentaire.

Art. 12. Si le candidat a obtenu une seule note finale insuffisante mais inférieure à 20 points sur 60, il doit subir une épreuve supplémentaire dans la branche concernée.

Si le candidat a obtenu deux ou trois notes finales insuffisantes, mais inférieures à 25 points sur 60, il doit subir des épreuves supplémentaires dans les branches concernées.

Si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 30 points sur 60 dans la ou les épreuves supplémentaires, il se voit attribuer 30 points sur 60 comme note définitive dans cette ou ces branches.

Dans le cas contraire, ou s'il ne se présente pas, il est ajourné à la session prochaine d'examen dans la ou les branches concernées.

Art. 13. Si le candidat a obtenu plus de trois notes inférieures à 30 points sur 60, il est ajourné à la session prochaine d'examen dans les branches à note finale insuffisante.

Si le candidat a obtenu une note inférieure à 30 points sur 60 dans l'épreuve pratique, il est ajourné à la session prochaine d'examen dans cette épreuve pratique.

Art. 14. Les branches jumelées à l'examen sont considérées comme une seule épreuve.

Si la moyenne pondérée des deux branches est égale ou supérieure à 30 points sur 60, mais si le candidat a obtenu dans une des branches une note finale insuffisante comprise entre 20 et 29, il est admis dans ces branches.

S'il a obtenu dans une des branches une note finale inférieure à 20 points, le candidat doit subir une épreuve orale dans la branche concernée.

Si la moyenne pondérée des deux branches est inférieure à 30 points sur 60, mais si le candidat a obtenu dans une des branches une note finale égale ou supérieure à 30 points, il doit subir une épreuve orale ou supplémentaire dans la branche à note finale insuffisante.

Dans tous les cas, la moyenne pondérée finale des deux branches sera calculée à partir de la note suffisante obtenue dans une des branches à l'examen et de la note obtenue dans l'autre branche à l'épreuve orale ou supplémentaire.

Art. 15. Le candidat est définitivement éliminé après trois ajournements successifs.

Art. 16. Le présent règlement qui sera publié au Mémorial, sera appliqué pour la première fois lors de la session principale de l'année 1983.

Luxembourg, le 20 mai 1983.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Fernand Boden

*Décisions pour les résultats d'examen de fin d'apprentissage des professions de
vendeur, vendeur-magasinier et décorateur-étalagiste/publicitaire*

Conditions suivant lesquelles

1. le candidat doit se soumettre dans la ou les branches concernées à des
 - épreuves orales (en juillet pour la session principale d'examen)
 - épreuves supplémentaires (en septembre pour la session principale d'examen)
2. le candidat est ajourné à la prochaine session dans la ou les branches concernées.

Branches d'examen symbolisées dans un ordre quelconque par						Epreuves orales en					Epreuves supplémentaires en					Ajourné en						
A	B	C	D	...	Epreuves pratiques	A	B	C	D	...	A	B	C	D	...	A	B	C	D	...	Epreuves pratiques	
20-29						X																
<20											X											
25-29	25-29					X	X															
25-29	<25					X						X										
<25	<25										X	X										
25-29	25-29	<30				X	X						X									
25-29	<25	<25				X						X	X									
<25	<25	<25									X	X	X									
<30	<30	<30	<30													X	X	X	X			
					<30																	X

Règlement grand-ducal du 20 mai 1983 portant exécution de l'article 3 de la loi du 4 décembre 1981 autorisant le Gouvernement à consentir des prêts à des Etats ou organismes étrangers.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 4 décembre 1981 autorisant le Gouvernement à consentir des prêts à des Etats ou organismes étrangers et notamment son article 3;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est institué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur un Comité ayant pour mission d'assister le Gouvernement dans les décisions d'octroi de prêts à des Etats ou organismes étrangers.

Le Comité est chargé d'examiner les demandes de prêt à des Etats ou organismes étrangers, d'émettre un avis sur l'opportunité et les conditions de prêt conformément aux dispositions de l'art 2 de la loi du 4 décembre 1981 et du règlement grand-ducal du 24 décembre 1981 portant exécution de la loi du 4 décembre et de préparer les projets de convention de prêt.

Art. 2. Le Comité est composé de deux représentants du Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, d'un représentant du Ministre des Finances, d'un représentant du Ministre de l'Economie, d'un représentant de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement ainsi que de l'Office du Ducroire.

La présidence ainsi que les travaux de secrétariat et de gestion administrative du Comité sont assurés par les représentants du Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération.

Art. 3. Les membres du Comité doivent garder le secret des délibérations.

Art. 4. Le Comité peut recourir au service d'experts.

Art. 5. Le président, les membres et le secrétaire du Comité ont droit à une indemnité à déterminer par le Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération.

Art. 6. Le Comité établira son règlement interne.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 20 mai 1983.

Jean

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner*

*Le Ministre des Finances,
Jacques Santer*

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur et à la Coopération,
Paul Helminger*

Loi du 14 juin 1983 modifiant et complétant la législation concernant la Caisse d'Epargne de l'Etat en matière d'imposition directe et d'affectation des bénéfécies.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 1983 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées au régime fiscal de la caisse d'épargne de l'Etat en matière d'impôts directs:

1) La loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

a) L'article 147 est complété par un numéro 4 libellé comme suit:

« 4. lorsque les revenus sont alloués à l'Etat par la caisse d'épargne de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 3, numéro 2, de la loi du 14 juin 1983 modifiant et complétant la législation concernant la caisse d'épargne de l'Etat en matière d'imposition directe et d'affectation des bénéfécies. »

b) A l'article 150 les termes « la caisse d'épargne et le crédit foncier de l'Etat » sont supprimés et les termes « les services des habitations à bon marché et des logements populaires » sont remplacés par les termes « le service des habitations à bon marché »;

c) A l'article 161, alinéa 1^{er}, la disposition faisant l'objet du numéro 3 est supprimée;

d) A l'article 167, alinéa 1^{er}, il est ajouté un numéro 4 libellé comme suit:

« 4. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales, notamment sociales, imposées à la caisse d'épargne de l'Etat. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil. »

- 2) Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune la disposition faisant l'objet du numéro 4 est supprimée.
- 3) Au paragraphe 3 de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal la disposition faisant l'objet du numéro 4 est supprimée.
- 4) L'article 47 de la loi du 16 juin 1930 portant réorganisation du crédit foncier de l'Etat n'est plus applicable au crédit foncier de l'Etat. En vertu de l'article 55 de la même loi, les dispositions du présent article restent cependant applicables au service des habitations à bon marché.
- 5) Sont abrogées les dispositions suivantes:
 - a) le paragraphe 51 de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi concernant l'évaluation des biens et des valeurs;
 - b) l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935 complétant la loi du 17 août 1935 concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires;
 - c) le paragraphe 8 de l'ordonnance du 19 avril 1943 du ministre des finances relative à la simplification administrative en matière d'évaluation unitaire;
 - d) l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 mai 1979 portant exécution de l'article 134bis, alinéa 3, lettre f, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art 2. Sont abrogées les dispositions suivantes:

- a) l'article 32 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, tel qu'il a été remplacé par l'article 6 de la loi du 17 avril 1974;
- b) le règlement grand-ducal du 28 novembre 1975 fixant les éléments du passif du bilan de la caisse d'épargne de l'Etat servant au calcul de la redevance à payer par cet établissement en vertu de la loi modifiée concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Art. 3. Le bénéfice disponible de la caisse d'épargne de l'Etat, formé du bénéfice net de l'exercice augmenté ou diminué selon le cas du report à nouveau positif ou négatif des exercices précédents, est affecté après la clôture de chaque exercice conformément aux règles suivantes:

- 1) Sur le bénéfice disponible, il est prélevé d'abord une somme égale au produit de l'augmentation du total du passif exigible de l'établissement enregistré au cours de l'exercice par un coefficient à fixer par règlement grand-ducal en fonction du rapport à observer par les établissements de crédit entre l'ensemble de leurs moyens propres et le total de leur passif exigible; cette somme est ajoutée aux réserves.

Si, compte tenu du report à nouveau des exercices précédents, le résultat d'un exercice est nul ou négatif ou si le bénéfice disponible d'un exercice est insuffisant, le montant nécessaire à la reconstitution des réserves de l'établissement d'après la disposition qui précède ou le complément de ce montant est prélevé par priorité sur le bénéfice disponible de l'exercice ou des exercices suivants avant l'affectation de celui-ci.

Toutefois, lorsque le total du passif exigible de l'établissement n'a pas augmenté ou qu'il a diminué au cours de l'exercice, le prélèvement prévu au premier alinéa n'est pas opéré même s'il existe un bénéfice disponible.

- 2) Sur le restant du bénéfice disponible, il est prélevé ensuite une somme déterminée par l'application de pourcentages progressifs à fixer par règlement grand-ducal en fonction du niveau atteint par le rapport entre l'ensemble des moyens propres et le total du passif exigible de l'établissement; cette somme est versée au Trésor.

Toutefois, lorsqu'en vertu de la garantie de l'Etat l'établissement a reçu une dotation en capital, le prélèvement à opérer d'après la disposition qui précède est affecté à l'amortissement de la dotation tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée à l'Etat.

- 3) Le solde éventuel du bénéfice disponible est ajouté aux réserves ou reporté à nouveau.

Art. 4. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 1982, étant entendu que la restitution de la retenue sur les revenus de capitaux, prévue par l'article 1^{er}, sous 1 b), ne sera plus accordée dans la mesure où la retenue se rapporte à des revenus mis à la disposition après le 31 décembre 1981.

L'article 3 est applicable à partir de l'année civile 1983, étant entendu que ses dispositions s'appliquent pour la première fois au bénéfice disponible de l'exercice 1982.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 14 juin 1983.

Jean

Le Président du Gouvernement,

Ministre d'Etat,

Pierre Werner

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Doc. pari. n° 2599, sess. ord. 1981-1982 et 1982-1983.

Règlement grand-ducal du 14 juin 1983 concernant l'affectation du bénéfice disponible de la Caisse d'Epargne de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 de la loi du 14 juin 1983 modifiant et complétant la législation concernant la Caisse d'Epargne de l'Etat en matière d'imposition directe et d'affectation des bénéfices;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les prélèvements à opérer après la clôture de chaque exercice sur le bénéfice disponible de la Caisse d'Epargne de l'Etat sont réglés comme suit:

1) Le premier prélèvement, à ajouter aux réserves, est fixé à 3,5% de l'augmentation du total du passif exigible de l'établissement enregistrée au cours de l'exercice;

2) Le second prélèvement, à verser au Trésor, est déterminé par l'application des pourcentages suivants au restant du bénéfice disponible:

0 % si le coefficient de solvabilité ne dépasse pas 4%;

33 1/3% s'il atteint 4% sans dépasser 5%;

66 2/3% s'il atteint 5% sans dépasser 6%;

100 % s'il atteint ou dépasse 6%.

(2) Pour l'exécution des règles prévues au paragraphe (1) du présent article, les expressions « passif exigible » et « coefficient de solvabilité » s'entendent au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 concernant entre autres les opérations de banque et de crédit.

Le coefficient de solvabilité à prendre en considération pour la détermination du second prélèvement est constitué par le rapport entre l'ensemble des moyens propres, compte tenu du premier prélèvement, et le total du passif exigible de l'établissement à la clôture de l'exercice.

Art. 2. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 juin 1983.

Jean

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Entrée en vigueur. – Déclarations et Réserves.

(Mémorial 1983, A, pp. 226 et ss.)

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 28 février 1983 a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 25 mai 1983.

Conformément à son article 22, paragraphe 1, ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de la France, du Portugal et du Luxembourg le 1^{er} septembre 1983.

Déclarations:

Est désignée comme « autorité centrale », conformément à l'article 2 de la Convention:

Luxembourg: Le procureur général d'Etat;

France: Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide Judiciaire Internationale, 13, place Vendôme, 75001 Paris.

L'instrument d'approbation français contient la réserve, faite conformément aux dispositions des articles 17 et 27 de la Convention, que dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des motifs prévus à l'article 10 de la Convention.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril 1959. – Déclaration de l'Autriche.

(Mémorial 1976, A, pp. 727 et ss.

Mémorial 1977, A, pp. 13 et 14

Mémorial 1981, A, pp. 600 et ss.

Mémorial 1982, A, pp. 1825 et 1826).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le 2 mai 1983 l'Autriche a retiré la réserve qu'elle avait faite, lors de la ratification de la Convention désignée ci-dessus, à l'article 2, alinéa (a) qui disait:

« Article 2, alinéa a.:

L'Autriche refusera l'entraide judiciaire pour les infractions énumérées à l'alinéa a. ».

Le retrait de cette réserve est accompagnée de la déclaration suivante:

Dans les cas où le titre I du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ne sera pas applicable, la République d'Autriche appliquera l'article 2, alinéa (a) de la Convention

européenne d'entraide judiciaire en matière pénale conformément à la législation nationale applicable (Loi fédérale du 4 décembre 1979 sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, BGB1. No 529/1979). Selon l'article 51, alinéa 1 de ladite Loi, l'octroi de l'entraide est écarté dans tous les cas où l'extradition serait impossible en vertu des articles 14 et 15 de la Loi. Ces dispositions se lisent comme suit:

Article 14. L'extradition ne sera pas admise

1. pour les infractions politiques,
2. pour les autres infractions ayant un mobile ou un but politique, à moins que, toutes les circonstances de l'affaire étant prises en considération, et notamment la façon dont l'infraction a été commise, les moyens qui ont été utilisés ou menacés de l'être, la gravité des conséquences subies ou encourues, le caractère criminel de l'infraction supplante son caractère politique.

Article 15. L'extradition ne sera pas admise pour les infractions qui, selon le Droit autrichien

1. sont exclusivement de caractère militaire, ou
2. consistent exclusivement en une violation des réglementations sur les droits, les monopoles, les douanes ou les échanges, ou sur les règles sur le rationnement des marchandises ou le commerce extérieur.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date à New York, du 7 mars 1966. – Adhésion du Mozambique.

(Mémorial 1977, A, pp. 2478 et ss.
 Mémorial 1978, A, pp. 582, 1480 et ss.
 Mémorial 1979, A, pp. 36, 418, 1363
 Mémorial 1980, A, pp. 6, 108, 752
 Mémorial 1981, A, pp. 71, 1975
 Mémorial 1982, A, pp. 13, 384, 839, 887, 1072, 1261, 1375 et 1376, 1825, 1944, 2018
 Mémorial 1983, A, pp. 7, 324 et 325, 661, 691).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 18 avril 1983 le Mozambique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 19, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Mozambique le 18 mai 1983.

Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977. – Ratification de la Suisse.

(Mémorial 1981, A, pp. 760 et ss.
 Mémorial 1982, A, pp. 34 et ss.).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 mai 1983 la Suisse a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

L'instrument de ratification suisse contient la réserve suivante:

« La Suisse se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction, énumérée dans l'article premier, qu'elle considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques; dans ces cas, la Suisse s'engage

à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris le fait:

- a) Qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes, ou bien
- b) Qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée, ou bien
- c) Que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.»

Conformément à son article 11.3, la Convention entrera en vigueur à l'égard de la Suisse le 20 août 1983.

Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date à Vienne, du 24 avril 1963. – Adhésion du Mozambique.

- (Mémorial 1971, A, pp. 2123 et ss.
 Mémorial 1972, A, pp. 1072, 1153, 1389, 1466
 Mémorial 1973, A, pp. 402, 416, 438, 704, 961, 1422
 Mémorial 1974, A, pp. 791, 1279, 1324, 1555, 1658, 2000
 Mémorial 1975, A, pp. 632, 882, 1371, 1496, 1818
 Mémorial 1976, A, pp. 36, 125, 300, 478, 491, 928, 1050
 Mémorial 1977, A, pp. 529, 562, 776, 993
 Mémorial 1978, A, pp. 61, 358, 493, 582, 1005 et 1006, 1135, 1983, 2071
 Mémorial 1979, A, pp. 1101, 1394, 1498, 1734
 Mémorial 1980, A, pp. 402 et 403, 1560, 1925
 Mémorial 1981, A, pp. 638, 1913 et 1914, 2166
 Mémorial 1982, A, pp. 677 et 678, 1258, 1877, 2015).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 avril 1983 le Mozambique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 77, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Mozambique le 18 mai 1983.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bettendorf. – Règlement sur les bâtisses.

En séance du 9 mars 1983 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a apporté diverses modifications au règlement sur les bâtisses.

Lesdites modifications ont été publiées en due forme et approuvées par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la date du 3 mai 1983.

EII. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la salle polyvalente.

En séance du 16 décembre 1982 le Conseil communal d'EII a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur l'utilisation de la salle polyvalente.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 mars 1983 et publiée en due forme.

Flaxweiler. – Diverses taxes communales.

En séance du 21 mars 1983 le Conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxes communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 avril 1983 et par décision ministérielle du 20 avril 1983 et publiée en due forme.

Frisange. – Taxes de concession aux cimetières.

En séance du 2 mars 1983 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de concession aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 1983 et publiée en due forme.

Hoscheid. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 29 décembre 1982 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 mars 1983 et publiée en due forme.

Lorentzweiler. – Règlement-taxe sur les autorisations spéciales de cabaretage.

En séance du 26 janvier 1983 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir pour les autorisations spéciales de cabaretage.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 10 mai 1983.

Mondorf-les-Bains. – Règlement-taxes concernant la fourniture de poubelles, sacs, conteneurs et l'enlèvement des ordures ménagères et objets encombrants.

En séance du 1^{er} mars 1983 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié et complété l'article 11 de son règlement-taxes concernant la fourniture de poubelles, sacs, conteneurs et l'enlèvement des ordures ménagères et objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 1983 et publiée en due forme.

Niederanven. – Prix de l'eau.

En séance du 30 novembre 1982 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé à 16.– francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 6 mai 1983.

Useldange. – Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 11 février 1983 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article 2 de son règlement-taxe du 4 mai 1946 sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 mars 1983 et publiée en due forme.

Walferdange. – Règlement-taxes en général.

En séance du 17 janvier 1983 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié et complété diverses dispositions de son règlement-taxes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 mars 1983 et par décision ministérielle du 15 mars 1983 et publiée en due forme.

Wilwerwiltz. – Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 30 décembre 1980 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté un règlement-taxe sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 avril 1983 et publiée en due forme.